

Arrêté n° AP-2026-SG-SPNMCP-1555 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au chef du service du parc naturel de la mer de
Corail et de la pêche en NouvelleCalédonie et à son adjoint

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-SG-SPNMCP-1555 du 31 juillet 2026 portant
délégation de signature au chef du service du parc naturel de la mer de
Corail et de la pêche en NouvelleCalédonie et à son adjoint

JONC du 5 août 2026
Page 17545

Article 1^{er}

M. Manuel Ducrocq, chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;

6° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

7° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

8° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

9° les décisions octroyant aux agents du service une tenue de travail ;

10° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

11° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

12° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

M. Manuel Ducrocq reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel Ducrocq, M. François Le Borgne, adjoint au chef de service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception pour le 4°, des décisions afférentes au chef de service et chef de service adjoint.

Article 3

L'arrêté n° 2025-2140/GNC-Pr du 28 avril 2025 *portant délégation de signature au chef du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie et à son adjoint* est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.